Ville de

Pointe-à-Pitre

Plan Local d'Urbanisme

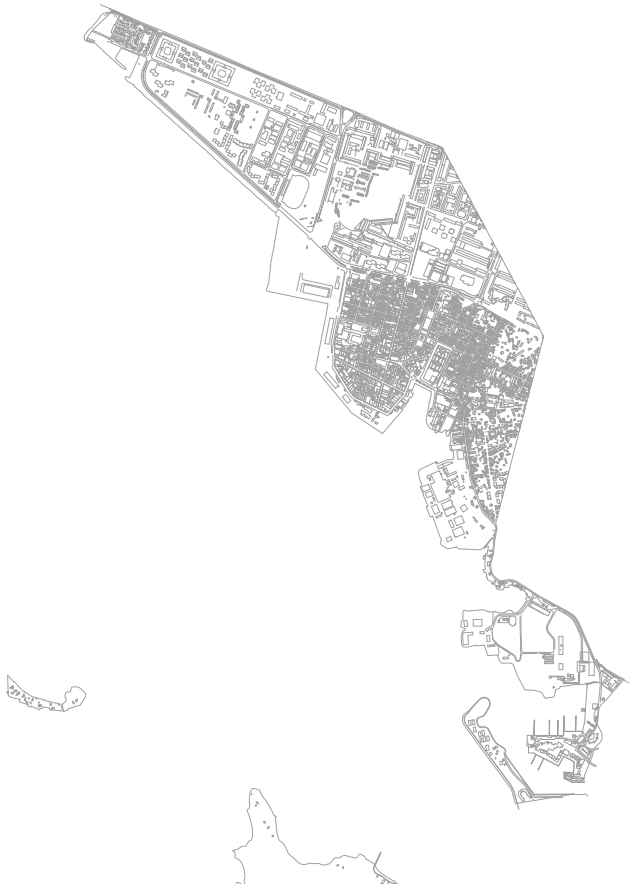

5D2. Protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et et de réception exploités par l'Etat

Aout 2013

PLAN LOCAL D' URBANISME

VILLE DE POINTE A PITRE

TABLEAU DES SERVITUDES D' UTILITE PUBLIQUE

5D2

3.1. NOM DE LA SERVITUDE :

Servitude relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

3.2. REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L' INSTITUER :

Décret du 23 Décembre 1980

3.3. SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction des Télécommunications du Département de la Guadeloupe

3.4. EMPLACEMENTS CONCERNES :

Le document graphique 5D2 ci-joint fait apparaître la localisation de la servitude

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

COMMUNE DE POINTE A PITRE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5 D2

3.1. NOM DE LA SERVITUDE :

Servitude relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les pertubations électromagnétiques des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

3.2. REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI PERMET DE L'INSTITUER :

Décret du 23 Décembre 1980

3.3. SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction des Télécommunications du Département de la Guadeloupe

3.4. EMPLACEMENTS CONCERNES :

Le document graphique 5D2 ci-joint fait apparaitre la localisation de la servitude

MA/10/100680

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T du 23 DEC 1980

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de POINTE-A-PITRE-les Abymes (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Vu le Code des Postes et Télécommunications - articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 27 Janvier 1977 classant le centre de POINTE-A-PITRE-les Abymes en 1ère catégorie,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 16 Sept 1980

Jo du 6 JANV 1981

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/20.000 N° 602 STNA annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectriques instituées autour du centre de POINTE-A-PITRE-les Abymes (Guadeloupe).

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu sur le plan.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement de la Guadeloupe (Bases Aériennes) - Boîte Postale 54 - 97102 BASSE TERRE.

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 23 DECE 1980

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Daniel HOEFFEL

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

André GIRAUD

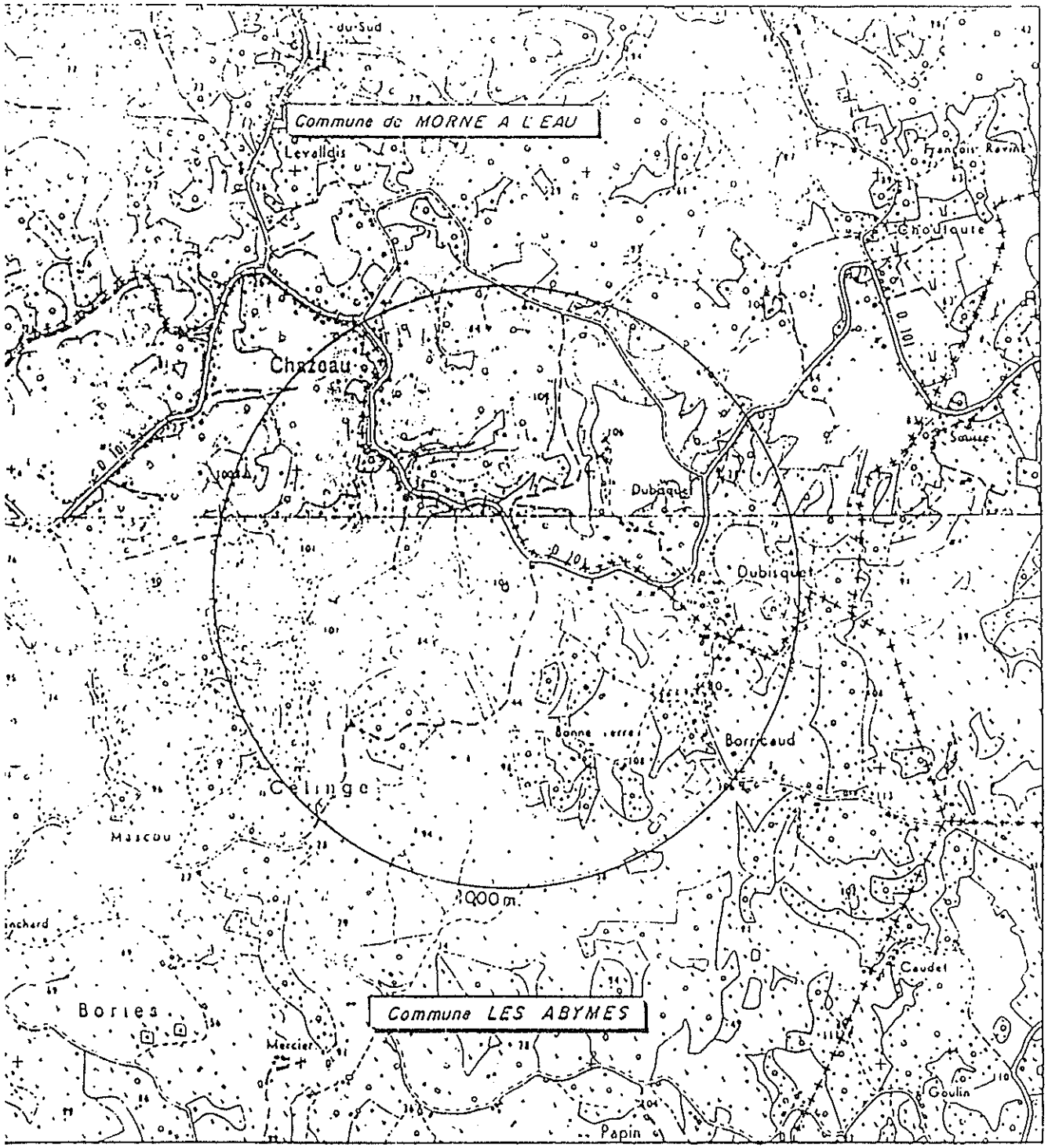

A – RADAR

B – TERMINAL HERTZIEN

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES :

- LES ABYMES
- MORNE A L'EAU

– Plan annexé au décret du : 23 DÉCE 1980

– Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA GUADELOUPE (Service des bases aériennes)

BP 54 – 97109 BASSE-TERRE

– Mode de consultation :

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes

CENTRE de POINTE A PITRE - Les Abymes

Nº CCT 971 24 002

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE 1 / 20 000

LEGENDE

—— LIMITE DE LA ZONE DE GARDE

—— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION

+ + + LIMITE COMMUNALE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).